

La position de l'Europe sur l'intelligence artificielle (IA)

Le rapide essor de l'intelligence artificielle (IA) s'accompagne de défis pour le moins complexes, notamment en matière de protection des données personnelles. Mais quelle est la position de l'Union européenne (UE) à ce sujet ? C'est une question d'autant plus importante que l'IA connaît son lot de polémiques.

L'intelligence artificielle (IA) a connu une croissance exponentielle ces dernières années. Désormais, elle s'intègre parfaitement dans plusieurs aspects de notre quotidien. D'ailleurs, des modèles avancés tels que ChatGPT et DeepSeek illustrent cette évolution rapide, en offrant des capacités conversationnelles et analytiques sans précédent. Aujourd'hui, l'Europe se trouve donc à un carrefour décisif. Et l'enjeu est double, puisqu'il faut aussi **équilibrer l'innovation technologique** pour garantir la **protection des droits fondamentaux**, à commencer par le respect de la vie privée des Européens. Par conséquent, un cadre juridique adapté pour encadrer ces technologies n'est plus une option, mais bien une nécessité. On fait le point sur la position actuelle de l'Europe en ce qui concerne l'IA.



L'Europe face à la montée en puissance de l'intelligence artificielle

L'explosion de l'intelligence artificielle, et notamment des modèles génératifs comme **ChatGPT** (OpenAI) et **DeepSeek** (DeepSeek), a redéfini les contours de l'économie mondiale et des interactions sociales. Ces modèles génératifs (semblables à des chatbots autonomes) sont en effet un bon exemple de cette avancée grâce à leur capacité à produire des textes aussi cohérents que pertinents. Mais surtout, c'est leur capacité d'innovation rapide qui surprend.

Sauf que cela n'est pas sans **conséquence sur de nombreux secteurs**, qu'il s'agisse de l'éducation, de la communication, ou de la recherche scientifique et médicale.

En effet, l'intelligence artificielle ne se limite pas aux supports de type chatbot ou agent conversationnel. Par exemple, **DeepMind** est une filiale de Google spécialisée dans le développement de l'intelligence artificielle avancée. Ses algorithmes sont capables de simuler et

de résoudre des problèmes complexes de manière autonome, en s'inspirant du fonctionnement du cerveau humain. L'entreprise a d'ailleurs été particulièrement remarquée pour ses avancées dans la **reconnaissance vocale**, les **jeux stratégiques** et la **santé**. Ses applications s'étendent de la recherche fondamentale à des applications pratiques dans divers secteurs technologiques et scientifiques.

Dans ce contexte, l'Europe est confrontée à **deux défis majeurs** :

- Rester compétitive sur le marché mondial de l'IA, en sachant qu'elle accuse un certain retard si on la compare avec les États-Unis et la Chine ;
- Lutter pour la protection et la sécurité des données, ainsi que contre la désinformation qui profite pleinement des nouveaux outils IA.

C'est pour ces différentes raisons que l'Union européenne s'efforce de **créer un cadre réglementaire équilibré**. L'objectif est clair : veiller à la sécurité des citoyens tout en favorisant l'innovation. Mais la législation européenne autour de l'IA soulève d'ores et déjà de nombreuses critiques.

Effectivement, son approche est perçue comme beaucoup trop axée sur la régulation, au détriment du développement technologique. D'ailleurs, en septembre 2024, Meta et Apple ont **suspendu le lancement de leur assistant IA** dans l'Union européenne, au motif précis que l'Europe « rejette l'innovation ».

Le cadre juridique de l'IA en Europe pour la protection des droits fondamentaux

Pour définir son cadre réglementaire, la Commission européenne a choisi une **définition assez large de l'intelligence artificielle**, à savoir « *un système basé sur une machine qui est conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie, qui peut faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels* ».

À l'heure actuelle, deux règlements ont pour but d'encadrer l'intelligence artificielle en Europe : le **règlement général sur la protection des données (RGPD)** et le **règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act)**.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le règlement général sur la protection des données est entré en vigueur en mai 2018. Il constitue le cadre juridique principal pour le **traitement des données personnelles** au sein de l'Union

européenne. Toutefois, son application à l'intelligence artificielle soulève des questions et souligne ses limites.

En effet, les systèmes d'IA qui reposent sur l'apprentissage automatique nécessitent l'utilisation de vastes ensembles de données, qui sont la plupart du temps des données personnelles. Dans ce contexte, le RGPD impose donc quelques obligations aux responsables de traitement des données.

À ce sujet, en avril 2024, [la CNIL a publié ses premières recommandations](#) sur l'application du RGPD dans le développement des systèmes d'intelligence artificielle. Pour les résumer, celle-ci indique que :

- Tout traitement de données doit avoir un objectif clairement **défini, explicite et légitime** ;
- Le traitement des données personnelles doit reposer sur une **base légale appropriée** (consentement explicite, exécution d'un contrat ou respect d'une obligation légale) ;
- Seules les **données strictement nécessaires** à la réalisation de la finalité poursuivie doivent être collectées et traitées ;
- Les données personnelles ne doivent pas être conservées au-delà de la période nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement.

Mais malgré son rôle central en matière de traitement des données personnelles, le RGPD présente **certaines limites face à l'évolution rapide** des technologies de l'IA.

1. Son **adaptabilité aux nouvelles technologies** : Le RGPD peut parfois manquer de précisions face aux spécificités des technologies d'IA modernes, notamment en ce qui concerne les techniques d'apprentissage automatique qui nécessitent de nombreuses données pour l'entraînement des modèles.
2. Sa **gestion des biais algorithmiques** : Le RGPD ne traite pas spécifiquement des biais algorithmiques qui peuvent entraîner des discriminations lors du traitement automatisé des données.
3. Sa **transparence** et son **explicabilité** : Le RGPD exige que les utilisateurs soient informés des techniques de traitement des données et des décisions automatisées qui les concernent. Or, les modèles d'IA rendent difficile et particulièrement opaque l'explication des décisions prises.

En d'autres termes, bien que le RGPD établisse un cadre juridique solide pour la protection et la sécurité des données personnelles, son application à l'intelligence artificielle exige une interprétation adaptée et, potentiellement, des compléments réglementaires pour répondre aux défis spécifiques de ces technologies en constante évolution.

Le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act)

Le règlement européen sur l'intelligence artificielle, ou **AI Act**, est entré en vigueur le 1er août 2024 et **promeut un développement et une utilisation responsables de l'IA** au sein de l'Union européenne. Pour cela, les systèmes d'intelligence artificielle sont classés selon quatre niveaux de risque :

- Le **risque inacceptable** - systèmes interdits, qui concerne par exemple les technologies exploitant les vulnérabilités humaines, comme la notation sociale ou la manipulation des biais cognitifs ;
- Le **risque élevé** - systèmes réglementés, qui englobe les secteurs sensibles comme l'éducation, l'emploi ou la justice (par exemple, un algorithme utilisé pour le recrutement devra prouver qu'il n'entraîne pas de discrimination envers les candidats) ;
- Le **risque limité** - transparence obligatoire, comme les chatbots qui doivent respecter des obligations de transparence pour que les utilisateurs soient informés qu'ils interagissent avec une IA (service client automatisé, notamment) ;
- Le **risque minimal** - systèmes non réglementés, avec entre autres les filtres anti-spam ou les systèmes de recommandation sur les plateformes de divertissement.

Vous l'aurez compris, les fournisseurs d'IA doivent se conformer aux exigences spécifiques de leur catégorie de risque sous peine de sanctions.

Mais ce n'est pas tout, puisque les entreprises qui développent des modèles d'IA générative (ChatGPT, DeepSeek, **Gemini**, **Perplexity**, etc.) doivent aussi s'assurer de **la gestion des contenus et du respect des droits d'auteur**. Pour y parvenir, elles sont tenues de mettre en place des filtres qui empêchent la diffusion de contenus illégaux. De plus, elles doivent se contenter de publier des résumés des données protégées par le droit d'auteur lorsque ces dernières sont utilisées pour l'apprentissage de leurs modèles.

Pour faire simple, cette réglementation est sensée établir des mesures plutôt strictes pour garantir une utilisation éthique et sécurisée de l'intelligence artificielle, tout en préservant l'innovation.

La complémentarité des règlements européens en matière d'IA

À noter tout de même qu'il existe une complémentarité des textes européens. Effectivement, si le RGPD s'applique dès lors qu'il y a un traitement de données personnelles, l'AI Act s'applique aux systèmes d'IA qui peuvent utiliser de telles données.

Dans ce dernier cas de figure, un système d'IA concerné doit :

- Permettre aux individus de **faire valoir leurs droits** (droit à l'effacement, droit à la portabilité, etc.) ;
- Respecter les **règles du RGPD** (minimisation des données personnelles, durée de conservation, finalités précises, etc.) ;

- Répondre aux **règles de l'AI Act** en fonction de son niveau de risque (audits et évaluations des risques, transparence sur le fonctionnement des algorithmes, etc.).

Attention, un système d'IA qui n'utilise pas de données personnelles n'est évidemment pas soumis à la réglementation du RGPD. Il doit uniquement se conformer à l'AI Act qui vise précisément ce genre de technologie.

Les initiatives de l'Europe en matière d'innovation IA

Comme évoqué précédemment, l'Europe entend garantir le respect des droits fondamentaux, notamment en matière de protection et de sécurité des données personnelles. Mais elle se positionne également en faveur de l'innovation technologique ! C'est pourquoi elle est cœur de plusieurs initiatives.

Les investissements et programmes de recherche de l'Union européenne

Horizon Europe est le principal programme de financement de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation. Avec un budget de 95,5 milliards d'euros pour la période 2021-2027, il vise à lutter contre le changement climatique, aider à atteindre les objectifs de développement durable, et renforcer la compétitivité de l'Union européenne.

Dans le cadre de ce programme, une attention particulière est donc accordée au **financement de projets autour de l'intelligence artificielle**, à condition qu'ils respectent des règles éthiques strictes et durables pour une **IA de confiance**.

En parallèle, l'Union européenne a mis en place plusieurs initiatives pour **soutenir les startups IA** présentes en Europe et leur rôle fondamental dans l'innovation technologique. Par exemple, l'Initiative Digital Europe et le Fonds européen d'investissement apportent un financement et un soutien opérationnel aux startups les plus prometteuses.

La compétitivité globale de l'Europe dans le domaine de l'IA est au cœur même de ces initiatives, puisqu'il s'agit de construire des solutions IA locales pour **limiter la dépendance** du vieux continent **aux technologies étrangères** (américaines et chinoises, principalement). À cette fin, le programme Horizon Europe et le **programme pour une Europe numérique** (Digital Europe) veulent investir 1 milliard d'euros par an dans l'IA, avec pour objectif de mobiliser des investissements supplémentaires et d'atteindre un volume annuel de 20 milliards d'euros.

Les collaborations internationales de l'Europe

Dans la mesure où l'IA ne se cantonne pas à l'Europe, l'Union européenne reconnaît la nécessité de créer des **partenariats au niveau international** pour une régulation mondiale de l'IA.

Cette approche coordonnée est capitale pour garantir un développement et une utilisation responsables de l'intelligence artificielle sur toute la planète. C'est ainsi que le 5 septembre 2024, la Commission européenne a signé, aux côtés des États-Unis, du Royaume-Uni et d'Israël, le premier traité international **juridiquement contraignant sur l'utilisation de l'IA**, intitulé « **Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle** ».

Élaboré sous l'égide du Conseil de l'Europe, ce document met l'accent sur le respect des droits de l'Homme et des valeurs démocratiques. Il établit aussi des mécanismes de responsabilité pour les systèmes d'IA à l'origine de préjudices.

L'Europe travaille également en **coopération avec les États-Unis (initiative Trade and Technology Council)**. Ainsi, depuis 2021, le Conseil du commerce et de la technologie (TTC) a pour rôle de coordonner les approches en matière de commerce, d'économie et de technologie, et de renforcer les échanges et investissements bilatéraux tout en promouvant des normes communes pour les technologies émergentes, à commencer par l'IA.

Inutile de dire que face à ces initiatives qui illustrent **l'engagement de l'Europe dans le développement de l'intelligence artificielle**, la position de cette dernière en matière d'IA est relativement claire. Elle promeut néanmoins des règles éthiques et sécurisées, et s'appuie sur une coopération internationale pour une régulation cohérente et efficace qui évite toute forme d'abus. Si l'Europe est favorable au développement de l'IA, sa position est néanmoins jugée trop stricte et fait l'objet de critiques. En effet, l'Union européenne a adopté une approche proactive en matière de régulation de l'intelligence artificielle. Les États-Unis, eux, ont adopté une approche plutôt décentralisée et orientée sur l'autorégulation. Leur priorité reste à l'innovation et à la compétitivité économique. Quant à l'autre grand acteur du paysage de l'IA, à savoir la Chine, celle-ci assure un contrôle étatique fort (du moins sur son territoire) avec des réglementations spécifiques au fur et à mesure de l'émergence des technologies. Il est donc légitime de se demander si l'Europe sera capable de rester compétitive face à ces différents positionnements, sans parler des disparités d'application des législations nationales au sein des États membres.

EMMANUEL CASTETS

Responsable Marketing Digital

L'Europe face à la montée en puissance de l'intelligence artificielle
Le cadre juridique de l'IA en Europe pour la protection des droits fondamentaux
Les initiatives de l'Europe en matière d'innovation IA

Partager l'article

Annexe Article 3 : Définitions

Date d'entrée en vigueur :

2 février 2025

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

(1) "**système d'IA**", un système basé sur une machine qui est conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et qui peut faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels

; Lié : **Considérant 12**

(2) "**risque**" : la combinaison de la probabilité d'un dommage et de la gravité de ce dommage ;

(3) "**fournisseur**" : une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général et le met sur le marché ou met le système d'IA en service sous son propre nom ou sa propre marque, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;

(4) "**déployeur**", une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme utilisant un système d'IA sous son autorité, sauf si le système d'IA est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle non professionnelle : **Considérant 13**

(5) "**représentant autorisé**", une personne physique ou morale située ou établie dans l'Union qui a reçu et accepté un mandat écrit d'un fournisseur de système d'IA ou de modèle d'IA à usage général pour, respectivement, exécuter et mener à bien en son nom les obligations et les procédures établies par le présent règlement ;

(6) "**importateur**", une personne physique ou morale située ou établie dans l'Union qui met sur le marché un système d'IA portant le nom ou la marque d'une personne physique ou morale établie dans un pays tiers ;

(7) "**distributeur**" : une personne physique ou morale de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fournisseur ou l'importateur, qui met un système d'IA à disposition sur le marché de l'Union ;

(8) "**opérateur**" : un fournisseur, un fabricant de produits, un déployeur, un représentant autorisé, un importateur ou un distributeur ;

(9) "mise sur le marché" : la première mise à disposition d'un système d'IA ou d'un modèle d'IA à usage général sur le marché de l'Union ;

(10) "**mise à disposition sur le marché**" : la fourniture d'un système d'IA ou d'un modèle d'IA à usage général en vue de sa distribution ou de son

- utilisation sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;
- (11) "**mise en service**", la fourniture d'un système d'IA pour une première utilisation directement au déployeur ou pour une utilisation propre dans l'Union pour l'usage auquel il est destiné ;
- (12) "**destination**" : l'utilisation à laquelle un système d'IA est destiné par le fournisseur, y compris le contexte et les conditions d'utilisation spécifiques, tels qu'ils sont précisés dans les informations fournies par le fournisseur dans les instructions d'utilisation, le matériel et les déclarations promotionnels ou de vente, ainsi que dans la documentation technique ;
- (13) "**usage abusif** raisonnablement prévisible" : l'utilisation d'un système d'IA d'une manière qui n'est pas conforme à sa destination, mais qui peut résulter d'un comportement humain raisonnablement prévisible ou d'une interaction avec d'autres systèmes, y compris d'autres systèmes d'IA ;
- (14) "**composant de sécurité**" : un composant d'un produit ou d'un système d'IA qui remplit une fonction de sécurité pour ce produit ou ce système d'IA, ou dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement met en danger la santé et la sécurité des personnes ou des biens ;
- (15) "**mode d'emploi**" : les informations fournies par le fournisseur pour informer le déployeur, en particulier, de la finalité d'un système d'IA et de son utilisation correcte ;
- (16) "**rappel d'un système d'IA**", toute mesure visant à restituer au fournisseur, à mettre hors service ou à rendre inutilisable un système d'IA mis à la disposition des déployeurs ;
- (17) "retrait d'un système d'IA" : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un système d'IA faisant partie de la chaîne d'approvisionnement ;
- (18) "**performance d'un système d'IA**" : la capacité d'un système d'IA à atteindre l'objectif visé ;
- (19) "**autorité notifiante**" : l'autorité nationale responsable de la mise en place et de l'exécution des procédures nécessaires à l'évaluation, à la désignation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à leur contrôle ;
- (20) "**évaluation de la conformité**" : le processus consistant à démontrer que les exigences énoncées au [chapitre III](#), section 2, relatives à un système d'IA à haut risque ont été respectées ;
- (21) "**organisme d'évaluation de la conformité**" : un organisme qui effectue des activités d'évaluation de la conformité par des tiers, y compris des essais, des certifications et des inspections ;

- (22) "**organisme notifié**" : un organisme d'évaluation de la conformité notifié conformément au présent règlement et à d'autres dispositions législatives d'harmonisation de l'Union ;
- (23) "**modification substantielle**" : un changement apporté à un système d'IA après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévu ou planifié dans l'évaluation initiale de la conformité effectuée par le fournisseur et qui affecte la conformité du système d'IA aux exigences énoncées au [chapitre III](#), section 2, ou entraîne une modification de l'usage prévu pour lequel le système d'IA a été évalué ; Voir aussi le paragraphe (23) "modification substantielle" : [Considérant 128](#)
- (24) "**marquage CE**" : un marquage par lequel un fournisseur indique qu'un système d'IA est conforme aux exigences énoncées au [chapitre III](#), section 2, et à toute autre législation d'harmonisation de l'Union applicable prévoyant son apposition ;
- (25) "**système de surveillance consécutive à la mise sur le marché**" : toutes les activités menées par les fournisseurs de systèmes d'IA pour recueillir et examiner l'expérience acquise lors de l'utilisation des systèmes d'IA qu'ils mettent sur le marché ou mettent en service, afin de déterminer s'il est nécessaire d'appliquer immédiatement les mesures correctives ou préventives qui s'imposent ;
- (26) "**autorité de surveillance du marché**" : l'autorité nationale qui exerce les activités et prend les mesures conformément au règlement (UE) 2019/1020 ;
- (27) "**norme harmonisée**" : une norme harmonisée telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1025/2012 ;
- (28) "**spécification commune**", un ensemble de spécifications techniques telles que définies à l'article 2, point 4), du règlement (UE) n° 1025/2012, fournissant des moyens de se conformer à certaines exigences établies en vertu du présent règlement ;
- (29) "**données d'apprentissage**" : les données utilisées pour l'apprentissage d'un système d'IA par l'ajustement de ses paramètres d'apprentissage ;
- (30) "**données de validation**" : les données utilisées pour évaluer le système d'IA formé et pour régler ses paramètres non apprenants et son processus d'apprentissage afin, notamment, d'éviter un sous-ajustement ou un surajustement ;
- (31) "**ensemble de données de validation**" : un ensemble de données distinct ou une partie de l'ensemble de données d'apprentissage, sous la forme d'une division fixe ou variable ;
- (32) "**données d'essai**" : les données utilisées pour fournir une évaluation indépendante du système d'IA afin de confirmer les performances attendues de ce système avant sa mise sur le marché ou sa mise en service ;

- (33) "**données d'entrée**" : les données fournies à un système d'IA ou directement acquises par celui-ci, sur la base desquelles le système produit une sortie ;
- (34) "**données biométriques**" : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique relatif aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, telles que les images faciales ou les données dactyloscopiques ; **Considérant 14**
- (35) "**identification biométrique**", la reconnaissance automatisée de caractéristiques humaines physiques, physiologiques, comportementales ou psychologiques dans le but d'établir l'identité d'une personne physique en comparant les données biométriques de cette personne aux données biométriques d'autres personnes stockées dans une base de données ; **Lié : Considérant 15**
- (36) "**vérification biométrique**", la vérification automatisée et individuelle, y compris l'authentification, de l'identité de personnes physiques par comparaison de leurs données biométriques avec des données biométriques fournies antérieurement ; **Lié : Considérant 15**
- (37) "**catégories particulières de données à caractère personnel**", les catégories de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, à l'article 10 de la directive (UE) 2016/680 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 ;
- (38) "**données opérationnelles sensibles**", les données opérationnelles liées aux activités de prévention, de détection, d'enquête ou de poursuite d'infractions pénales, dont la divulgation pourrait compromettre l'intégrité de la procédure pénale ;
- (39) "**système de reconnaissance des émotions**", un système d'IA destiné à identifier ou à déduire les émotions ou les intentions de personnes physiques sur la base de leurs données biométriques ; **Considérant 18**
- (40) "**système de catégorisation biométrique**", un système d'IA visant à classer des personnes physiques dans des catégories spécifiques sur la base de leurs données biométriques, à moins qu'il ne soit accessoire à un autre service commercial et strictement nécessaire pour des raisons techniques objectives ; **Lié : Considérant 16**
- (41) "**système d'identification biométrique à distance**", un système d'IA permettant d'identifier des personnes physiques, sans leur participation active, généralement à distance, par comparaison des données biométriques d'une personne avec les données biométriques contenues dans une base de données de référence ; **Lié : Considérant 17**
- (42) "**système d'identification biométrique à distance en temps réel**", un système d'identification biométrique à distance dans lequel la capture des

données biométriques, la comparaison et l'identification se déroulent sans délai significatif, et qui comprend non seulement l'identification instantanée, mais aussi des délais courts et limités afin d'éviter les contournements ; Lié

: **Considérant 17**

(43) "**système d'identification biométrique à distance**", un **système d'identification biométrique à distance autre qu'un système d'identification biométrique à distance en temps réel** : **Considérant 17**

(44) "espace accessible au public", tout lieu physique appartenant au public ou au privé, accessible à un nombre indéterminé de personnes physiques, indépendamment de l'application éventuelle de certaines conditions d'accès et des restrictions potentielles de capacité ; Lié : **Considérant 19**

(45) "**autorités chargées de l'application de la loi**" : **les autorités chargées de l'application de la loi** :

(a) toute autorité publique compétente en matière de prévention, d'enquête, de détection ou de poursuite des infractions pénales ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de ces menaces ; ou

(b) tout autre organisme ou entité chargé par le droit d'un État membre d'exercer l'autorité publique et des pouvoirs publics aux fins de la prévention, de la recherche, de la détection ou de la poursuite d'infractions pénales ou de l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;

(46) "**services répressifs**" : les activités menées par les services répressifs ou en leur nom aux fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la prévention des menaces pour la sécurité publique et la protection contre ces menaces ;

(47) "**Office AI**", la fonction de la Commission consistant à contribuer à la mise en œuvre, au suivi et à la supervision des systèmes d'IA et des modèles d'IA à usage général, ainsi qu'à la gouvernance de l'IA, prévue par la décision de la Commission du 24 janvier 2024 ; dans le présent règlement, les références à l'Office AI s'entendent comme des références à la Commission ;

(48) "**autorité nationale compétente**", une autorité notifiante ou une autorité de surveillance du marché ; en ce qui concerne les systèmes d'IA mis en service ou utilisés par les institutions, agences, offices et organes de l'Union, les références aux autorités nationales compétentes ou aux autorités de surveillance du marché dans le présent règlement s'entendent comme des références au contrôleur européen de la protection des données ;

(49) "**incident grave**" : un incident ou un dysfonctionnement d'un système d'IA qui entraîne directement ou indirectement l'un des effets suivants :

- (a) le décès d'une personne ou une atteinte grave à sa santé ;
- (b) une perturbation grave et irréversible de la gestion ou du fonctionnement des infrastructures critiques.
- (c) la violation des obligations découlant du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux ;
- (d) des dommages graves aux biens ou à l'environnement ;
- (50) "**données à caractère personnel**", les données à caractère personnel définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 ;
- (51) "**données à caractère non personnel**", les données autres que les données à caractère personnel telles que définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 ;
- (52) "**profilage**", le profilage tel que défini à l'article 4, point (4), du règlement (UE) 2016/679 ;
- (53) "**plan d'essais en conditions réelles**" : un document décrivant les objectifs, la méthodologie, la portée géographique, démographique et temporelle, le suivi, l'organisation et la conduite des essais en conditions réelles ;
- (54) "**plan de bac à sable**" : un document convenu entre le fournisseur participant et l'autorité compétente décrivant les objectifs, les conditions, le calendrier, la méthodologie et les exigences des activités menées dans le bac à sable ;
- (55) "**bac à sable réglementaire pour l'IA**", un cadre contrôlé mis en place par une autorité compétente qui offre aux fournisseurs ou aux fournisseurs potentiels de systèmes d'IA la possibilité de développer, de former, de valider et de tester, le cas échéant dans des conditions réelles, un système d'IA innovant, conformément à un plan de bac à sable, pendant une durée limitée et sous surveillance réglementaire ;
- (56) "**maîtrise de l'IA**", les compétences, les connaissances et la compréhension qui permettent aux fournisseurs, aux déployeurs et aux personnes concernées, compte tenu de leurs droits et obligations respectifs dans le cadre du présent règlement, de déployer des systèmes d'IA en connaissance de cause, ainsi que de prendre conscience des possibilités et des risques de l'IA et des dommages éventuels qu'elle peut causer ;
- (57) "**essai en conditions réelles**", l'essai temporaire d'un système d'IA aux fins prévues dans des conditions réelles, en dehors d'un laboratoire ou d'un autre environnement simulé, en vue de recueillir des données fiables et solides et d'évaluer et de vérifier la conformité du système d'IA aux exigences du présent règlement ; cet essai n'est pas considéré comme une mise sur le marché ou une mise en service du système d'IA au sens du présent

règlement, pour autant que toutes les conditions prévues à l'[article 57](#) ou à l'[article 60](#) soient remplies ;

(58) "**sujet**", aux fins des essais en conditions réelles, une personne physique qui participe aux essais en conditions réelles ;

(59) "**consentement éclairé**" : l'expression libre, spécifique, non ambiguë et volontaire par un sujet de sa volonté de participer à un essai particulier dans des conditions réelles, après avoir été informé de tous les aspects de l'essai qui sont pertinents pour la décision du sujet d'y participer ;

(60) "**deep fake**", un contenu image, audio ou vidéo généré ou manipulé par l'IA qui ressemble à des personnes, des objets, des lieux, des entités ou des événements existants et qui semblerait faussement authentique ou véridique aux yeux d'une personne ;

(61) "**infraction de grande ampleur**" : tout acte ou omission contraire au droit de l'Union protégeant les intérêts des particuliers, qui :

(a) a porté atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs de personnes physiques résidant dans au moins deux États membres autres que l'État membre dans lequel :

(i) l'acte ou l'omission a eu lieu ;

(ii) le fournisseur concerné ou, le cas échéant, son représentant autorisé est situé ou établi ; ou

(iii) le déployeur est établi, lorsque l'infraction est commise par le déployeur ;

(b) a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice aux intérêts collectifs des particuliers et présente des caractéristiques communes, notamment la même pratique illicite ou le même intérêt violé, et se produit concurremment, commise par le même opérateur, dans au moins trois États membres ;

(62) "**infrastructure critique**", une infrastructure critique telle que définie à l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2022/2557 ;

(63) "**modèle d'IA à usage général**", un modèle d'IA, y compris lorsqu'il est formé à l'aide d'une grande quantité de données en utilisant l'autosupervision à l'échelle, qui présente une grande généralité et est capable d'exécuter avec compétence un large éventail de tâches distinctes, quelle que soit la manière dont le modèle est mis sur le marché, et qui peut être intégré dans divers systèmes ou applications en aval, à l'exception des modèles d'IA qui sont utilisés pour des activités de recherche, de développement ou de prototypage avant d'être mis sur le marché ; Liés : Considérants [97](#), [98](#) et [99](#)

(64) "**capacités à fort impact**" : des capacités qui égalent ou dépassent les capacités enregistrées dans les modèles d'IA à usage général les plus avancés ; Lié : [Considérant 110](#)

(65) "**risque systémique**", un risque spécifique aux capacités à fort impact des modèles d'IA à usage général, ayant une incidence significative sur le marché de l'Union en raison de leur portée, ou en raison d'effets négatifs réels ou raisonnablement prévisibles sur la santé publique, la sûreté, la sécurité publique, les droits fondamentaux ou la société dans son ensemble, qui peut se propager à grande échelle sur l'ensemble de la chaîne de valeur ; [Lié](#)

: [Considérant 110](#)

(66) "**système d'IA à usage général**", un système d'IA fondé sur un modèle d'IA à usage général et capable de répondre à des besoins divers, tant pour une utilisation directe que pour une intégration dans d'autres systèmes d'IA ; [Considérant 100](#)

(67) "**opération en virgule flottante**" : toute opération ou affectation mathématique impliquant des nombres en virgule flottante, qui sont un sous-ensemble des nombres réels généralement représentés sur les ordinateurs par un nombre entier de précision fixe mis à l'échelle par un exposant entier d'une base fixe ; [Lié](#) : [Considérant 110](#)

(68) "**fournisseur en aval**", le fournisseur d'un système d'IA, y compris d'un système d'IA à usage général, qui intègre un modèle d'IA, que le modèle d'IA soit fourni par lui-même et intégré verticalement ou qu'il soit fourni par une autre entité sur la base de relations contractuelles.